PRÉFET
DU FINISTÈRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE du** 17 DEC. 2021
**relatif à l'ENREGISTREMENT d'un ENTREPÔT de STOCKAGE de produits et matières combustibles divers**

**Société LEGENDRE DEVELOPPEMENT à QUIMPER**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses rubriques n° 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Odet approuvé le 20 février 2017 et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de QUIMPER ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2021-16-EI du 09 juin 2021 autorisant la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT - dont le siège social est situé 5 rue Louis-Jacques Daguerre à SAINT JACQUES DE LA LANDE (35) - à exploiter dans la zone industrielle de Kerdroniou Ouest à QUIMPER, une plateforme logistique ;

**VU** le dossier de porter à connaissance présenté par la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT le 23 juillet 2021 et relatif à une demande de modification des conditions d'exploitation et de fonctionnement ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées (UD29 de la DREAL Bretagne) en date du 8 novembre 2021 dans le cadre de l'examen du dossier précité ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 23 novembre 2021 à la connaissance de la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT ;

**VU** le courriel du 16 décembre 2021 de la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT faisant part de son absence d'observation sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT - destiné principalement à actualiser la numérotation des parcelles du site, à créer un stockage extérieur de palettes en bois et à diminuer le débit de fuite du rejet des eaux pluviales (17,0 litres par seconde) - ne nécessite ni une évaluation environnementale ni un examen au cas par cas au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le calcul de modélisation d'un incendie du stockage de palettes précité joint à la demande de l'exploitant du 22 juillet 2021 montre que les effets thermiques létaux et irréversibles restent contenus dans les limites de propriété et qu'aucun effet domino interne vis-à-vis de l'entrepôt n'est à craindre ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet n'induit pas de risques ou nuisances supplémentaires et que les activités demeurent strictement identiques à celles actuellement en service ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des éléments transmis par la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT, ces nouvelles conditions de fonctionnement des installations constituent une modification notable mais non substantielle au titre de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, qu'il y a lieu de modifier en ce sens certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2021-16-EI du 09 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le respect des prescriptions permet d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques prévue par l'article R. 512-46-22 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Finistère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2021-16-EI du 09 juin 2021 autorisant la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT, à exploiter rue Louison Bobet dans la zone industrielle de Kerdroniou Ouest à QUIMPER, un entrepôt de stockage classé sous les rubriques n° 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 est modifié par les dispositions précisées dans les articles suivants.

**ARTICLE 2 :**

Le tableau relatif aux rubriques de la nomenclature de l'article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES est remplacé par le tableau ci-dessous :

| Rubriques | Libellé des rubriques (activités) | Nature des installations | Volume (*) |
|---|---|---|---|
| 1510-2-b | Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts (à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques). | 3 cellules de stockage d'un volume total de 222 578 m³ destiné à recevoir des produits et matières combustibles diverses | Stockage de matières combustibles en mélange à hauteur de 23 544 tonnes. |
| 1530-1 | Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. | | Le volume maximal susceptible d'être stocké étant de 49 000 m³ |
| 1532-2-a | Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. | | Le volume maximal de produits stockés étant de 49 600 m³ |
| 2662-1 | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). | | Le volume maximal de produits stockés étant de 39 000 m³ |
| 2663-1-a | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :<br>- à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. | | Le volume maximal de produits stockés étant de 44 000 m³ |
| 2663-2-a | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :<br>- dans les autres cas et pour les pneumatiques. | | Le volume maximal de produits stockés étant de 52 000 m³ |

*(*) Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.*

**ARTICLE 3 :**

Le tableau relatif à la localisation de l'établissement de l'article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT est remplacé par le tableau ci-dessous :

| Commune | Parcelles | Adresse |
|---|---|---|
| QUIMPER | n$^{os}$ 2071 et 2073 de la section I | rue Louison Bobet<br>ZI de Kerdroniou Ouest |

**ARTICLE 4 :** Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 5** : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) l'affichage en mairie ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Finistère.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 6** : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant et adressée à la Maire de QUIMPER.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Christophe MARX

Destinataires :
- Mme la Maire de QUIMPER
- M. le directeur général de la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT
- M. le DREAL - inspection de l'environnement – spécialité installations classées – UD 29 / DREAL BRETAGNE